



Commune de  
**Faverges-Seythenex**

**DELIBERATION n° Del.2025-III-59**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 16 Avril 2025**

**DATE DE LA CONVOCATION**

**Le 10 Avril 2025**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

- en exercice : 33  
- présents : 21  
- représentés : 2  
- absents ou excusés : 10  
- votants : 23

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,  
Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoint au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, François HUSAK, Florence GONZALES, Gilles ANDREYON, Mohammed FAYEK, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, *Conseillers municipaux*

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :**

Madame Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Monsieur Michel VOISIN  
Monsieur David DUNAND-CHATELLET a donné procuration à Madame Véronique BOUCHET

**ABSENTS** : Agnès BALLIEU, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Olivier TISSOT-DUPONT, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en

Préfecture le  
**30 AVR. 2025**

De la publication le

**30 AVR. 2025**

**Délégation d'incorporation d'un bien sans maître communal au profit de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy – Parcelle cadastrée section A n° 1518 sise au lieu-dit « Les Buissons »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) et notamment de la maîtrise foncière de l'espace de bon fonctionnement du ruisseau de Montmin dans la Plaine du Villard de Vesonne, Plaine des Buissons, la CCSLA souhaite se rendre propriétaire d'une parcelle susceptible d'être un bien présumé vacant et sans maître située sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex et cadastrée comme suit :

Référence cadastrale				
Section	n°	Lieu-dit	Nature	Surface (m <sup>2</sup> )
A	1518	Les Buissons	Taillis	621

Laquelle est inscrite au cadastre au nom de :

**Monsieur DUNOYER Jean François**

Date et lieu de naissance inconnus – situation matrimoniale inconnue

Dernier domicile connu : Par Madame BRACHET Emile 1076 Route du Villard  
74210 FAVERGES-SEYTHENEX

La CCSLA a effectué différentes démarches pour clarifier la situation foncière de ladite parcelle et a présenté le bilan des recherches effectuées auprès du Service de Publicité Foncière (SPF), des études notariales, des archives de la Haute-Savoie lesquelles ont permis de constater que :

**Monsieur DUNOYER Jean-François**

**Né le 07/11/1898 à Faverges – situation matrimoniale inconnue**

**Est décédé le 29/07/1976 à Faverges soit il y a 49 ans**

Dès lors, il est indiqué :

- que l'article 713 du Code Civil prévoit que les « biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du Conseil Municipal, la Commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre » ;
- que l'article L.1123-1 1° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui « font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ... » ;
- qu'il est possible d'affirmer que les recherches préalables effectuées sur le bien visé ci-avant permettent de considérer que ledit bien entre dans le champ d'application des articles L.1123-1 1° du CG3P, en ce sens que le propriétaire identifié est décédé depuis plus de trente ans sans qu'aucune succession n'ait été menée.

Cette parcelle ne représente aucun intérêt pour la Commune, notamment au regard de sa situation géographique, alors qu'elle aurait un intérêt pour la CCSLA dans le cadre de ses aménagements liés à ses compétences.

Il convient de se prononcer sur le renoncement par la Commune à l'appropriation de la parcelle désignée ci-avant au bénéfice de la CCSLA conformément à l'article 713 du Code Civil.

La CCSLA assumera tous les frais découlant du présent transfert notamment dans la régularisation de la mutation de propriété à intervenir à son profit.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

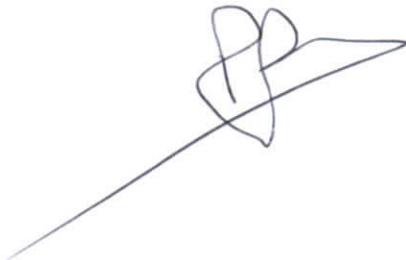
- ✚ **CONSTATE** que la parcelle sise sur la Commune de Faverges-Seythenex et cadastrée comme suit, constitue un bien sans maître et vacant au titre des articles L 1123-1 1° du CG3P et 713 du Code Civil :

Référence cadastrale				
Section	n°	Lieu-dit	Nature	Surface (m <sup>2</sup> )
A	1518	Les Buissons	Taillis	621

- ✚ **RENONCE** à la mise en œuvre de ses droits ouverts aux termes de l'article 713 du Code Civil pour l'appréhension de la parcelle désignée ci-avant et de les transférer au profit de la CCSLA pour l'exercice de ses compétences ;
- AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,*

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**



**Le Maire,  
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Delibération n° Del-2025-III-59 du 16 Avril 2025**